



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 16

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

M. REYES propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 211 — *Loi modifiant le Code des normes d'emploi (congé non payé à l'intention des réservistes)/The Employment Standards Code Amendment Act (Unpaid Leave for Reservists)*.

Il s'élève un débat.

M. REYES intervient.

MM. LINDSEY, JOHNSTON et GERRARD posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

MM. LINDSEY, JOHNSTON, MOSES et GERRARD interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

M. LAGIMODIERE présente la proposition suivante :

Proposition n° 4 : Billet de 5 \$ à l'effigie du sergent Tommy Prince

Attendu :

que le sergent Tommy Prince était un grand Canadien autochtone qui incarnait le sens du devoir, le courage, la bravoure et le patriotisme;

que le sergent Prince, membre de la nation des Ojibway Brokenhead, a tenté à plusieurs reprises de s'enrôler dans l'Armée canadienne, qu'il y a d'abord été refusé pour finalement y être accepté en 1940;

que le sergent Prince a été l'un des membres fondateurs du corps d'élite qu'a été le 1^{er} bataillon de parachutistes canadiens ainsi que de la Brigade des diables pendant la Seconde Guerre mondiale;

que le sergent Prince a été invité au palais de Buckingham afin d'être décoré de plusieurs médailles par le roi George VI;

que le sergent Prince a ensuite participé à la valeureuse défense de la colline 677 dans la bataille de Kapyong durant la guerre de Corée;

que les onze médailles décernées au sergent Prince en font l'un des anciens combattants autochtones les plus décorés du Canada;

que le service militaire a considérablement miné sa santé et qu'il a vécu un retour difficile à la vie civile au Manitoba où il a dû faire face à la discrimination, à la maladie et à la pauvreté;

que les anciens combattants autochtones ont été victimes de racisme de la part du gouvernement fédéral à leur retour à la vie civile et qu'ils se voyaient refuser de nombreux avantages dont bénéficiaient les autres vétérans qui n'étaient pas autochtones;

que le sergent Tommy Prince est décédé seul et sans-abri dans un refuge de l'Armée du Salut à Winnipeg en 1977;

que chaque Canadien se doit de comprendre les injustices qui ont été commises par le passé et d'acquiescer la conviction que le temps est maintenant venu de manifester clairement son appui à l'égard de la réconciliation,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba rende un hommage bien mérité au sergent Tommy Prince et qu'elle appuie le processus de sélection visant à choisir ce héros canadien de la guerre pour figurer sur le billet de 5 \$.

Il s'élève un débat.

M. LAGIMODIERE intervient.

M^{me} FONTAINE ainsi que MM. LAGASSÉ et REYES posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M^{me} FONTAINE ainsi que MM. REYES, BUSHIE et LAMONT interviennent. U. ASAGWARA exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

Conformément au paragraphe 33(11), le leader du gouvernement à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur la demande d'enquête sur la réponse du gouvernement provincial à la deuxième vague de COVID-19 sera examinée le prochain mardi où seront abordées les affaires émanant des députés.

TREIZE HEURES TRENTE

M^{me} la *ministre* GUILLEMARD dépose le rapport annuel d'Hydro-Manitoba intitulé « Demand Side Management » pour l'exercice se terminant le 31 mars 2019.

(Document parlementaire n° 31)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, M^{me} la *ministre* STEFANSON, MM. KINEW, WOWCHUK et LINDSEY ainsi que M^{me} LAMOUREUX font des déclarations de député.

Pendant la période réservée aux déclarations de député, l'Assemblée permet le retour au dépôt de projets de loi.

Le projet de loi mentionné ci-après, dont l'objet a été indiqué, est lu une première fois :

(N° 210) — *Loi sur la production de rapports concernant l'équipement de protection individuelle/The Personal Protective Equipment Reporting Act*

(M. KINEW)

Après la période des questions orales, la présidente rend les décisions suivantes :

Le 12 mars 2020, le député de Keewatinook a soulevé une question de privilège à l'égard de déclarations faites à l'extérieur de l'Assemblée par le premier ministre et le gouvernement concernant les retards qu'accuse le projet de canaux de déversement du lac Manitoba et du lac St. Martin. Il a soutenu que les renseignements donnés par le gouvernement le 9 mars 2020 à l'occasion d'une mise à jour étaient trompeurs et qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges à titre de député de cette Assemblée. Selon lui, en alléguant que ce projet relevait du projet de loi fédéral C-69, le premier ministre avait tenté d'induire l'Assemblée en erreur.

Le député a terminé son intervention en proposant que cette question soit renvoyée sans délai à un comité de l'Assemblée.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights m'ont également conseillé, puis j'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner à ce sujet.

Les députés ne sont pas sans savoir que deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Keewatinook a fait valoir que les critères visant à déterminer si une question a été soulevée le plus tôt possible devraient permettre une interprétation globale et contextuelle et qu'il ne peut simplement s'agir de la prochaine occasion où un député peut prendre la parole. Les autorités en matière de procédure sont en désaccord avec cet argument. Bosc et Gagnon notent à la page 145 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [l]a question de privilège dont sera saisie la Chambre doit porter sur un événement survenu récemment et requérir l'attention immédiate de la Chambre ». Le député doit donc convaincre la présidence qu'il a soulevé la question à l'Assemblée dès qu'il s'est rendu compte de la situation. Je ne suis pas convaincue que la première condition soit respectée dans le cas qui nous occupe et je demande aux députés d'en tenir compte lorsqu'ils évaluent le caractère opportun de leurs affirmations.

En ce qui a trait à la seconde condition, le député a déclaré que les renseignements trompeurs l'avaient empêché de remplir ses obligations à l'Assemblée. J'aimerais rappeler à l'Assemblée que, comme Joseph Maingot le déclare à la page 251 de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège ».

En outre, plusieurs présidents de l'Assemblée, y compris moi-même, ont conclu que les déclarations que les députés font à l'extérieur de l'Assemblée ne sauraient motiver une question de privilège. Cette affirmation est corroborée par le commentaire 31(1) de Beauchesne. De plus, à la page 620 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Bosc et Gagnon déclarent que la présidence n'est pas habilitée à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre des communes par un député contre un autre.

Après avoir examiné la question soulevée, je suis d'avis qu'il s'agit plutôt d'une différence d'opinions sur des faits, et de nombreux présidents manitobains ont déclaré à maintes reprises qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne constituait pas une atteinte au privilège.

D'ailleurs, Bosc et Gagnon indiquent à la page 148 que « [s]i la question de privilège concerne un désaccord entre deux députés (ou plus) quant à des faits, le Président juge habituellement qu'un tel différend ne compromet pas leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires et qu'il ne porte pas atteinte aux privilèges collectifs de la Chambre ». De même, Joseph Maingot, à la page 234, déclare qu'« [un] conflit entre deux députés sur des faits énoncés au cours du débat ne constitue pas une question de privilège valide parce qu'il concerne les débats ».

Par conséquent, je déclare que la question soulevée par le député ne constitue pas une question de privilège fondée de prime abord.

Enfin, j'aimerais exhorter les députés à être prudents lorsqu'ils soulèvent des questions de privilège. Bien que je ne refuserai jamais à un député le droit de soulever une telle question à l'Assemblée, je crains qu'une tendance préoccupante se dessine, soit la banalisation et la dépréciation du privilège parlementaire. Tel qu'il est indiqué à la page 230 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, à la Chambre des communes du Canada, « on soulève souvent des "questions de privilège", mais très peu d'entre elles sont jugées fondées à première vue. [...] [L]es députés ont tendance à utiliser la question de privilège alors qu'ils veulent en réalité faire un rappel au Règlement ou, selon les termes du Président de la Chambre, formuler un grief contre le gouvernement. »

* * *

Le 12 mars 2020, le député de Saint-Vital a soulevé une question de privilège et a indiqué que le gouvernement avait porté atteinte aux privilèges des députés de l'opposition étant donné qu'il n'avait convoqué aucune réunion du Comité permanent des sociétés d'État pour examiner les rapports annuels de la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba depuis juin 2018. Le député a affirmé que le non-renvoi en comité des rapports de la Société avait empêché l'opposition de demander des comptes au gouvernement au sujet de nombreuses questions importantes touchant la société d'État. Il a terminé son intervention en proposant que cette question soit renvoyée à un comité de l'Assemblée sans délai.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège avant que je la mette en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député a fait valoir qu'il croyait que les députés devraient avoir le temps de consulter les autorités compétentes, de discuter avec des experts ou d'examiner leurs avis et de connaître leurs opinions afin d'être prêts à prendre la parole au sujet de la question qui les occupe. De plus, il a mentionné que le comité en question ne s'était pas réuni depuis juin 2018 pour examiner les rapports de la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba. Il est donc clair que le député et ses collègues ont eu plusieurs mois pour soulever cette question à l'Assemblée. Je déclare par conséquent que cette condition n'a pas été respectée.

Pour ce qui est de la deuxième condition, j'ai avisé l'Assemblée de nombreuses reprises que toute question portant sur les moyens par lesquels l'Assemblée poursuit ses travaux constitue un rappel au *Règlement* et non une question de privilège. Joseph Maingot, à la page 14 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précise que « les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au Règlement ». Il mentionne également à la page 233 de la même édition qu'« [u]ne infraction au Règlement ou une entorse aux usages consacrés doit susciter un "rappel au Règlement", et non pas une "question de privilège" ».

Il a également été déclaré à plusieurs reprises à l'Assemblée que l'on ne pouvait demander l'opinion de la présidence sur des questions de procédure soulevées au cours des séances de comités puisque ces derniers ne relèvent pas de sa compétence. Le président ROCAN a rendu des décisions en ce sens en 1989, en 1993 et en 1994 et le président HICKES a pour sa part rendu cinq décisions semblables au cours de son mandat. J'ai moi-même rendu des décisions semblables, notamment plus tôt au cours de la présente session.

Bien que le député de Saint-Vital puisse avoir une opinion divergente à l'égard du moment de la convocation des réunions du Comité permanent des sociétés d'État, cette préoccupation représente davantage une plainte contre le gouvernement et ne constitue pas une atteinte aux privilèges parlementaires.

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège soulevée ne répond pas aux conditions requises pour être considérée comme étant fondée de prime abord.

Les pétitions qui suivent sont présentées et lues devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. GERRARD — Demande visant à exhorter le gouvernement provincial à entreprendre un examen de l'usine de traitement de sable de Vivian ainsi que de la partie de cette exploitation qui se rapporte aux extractions minières de catégorie 3, conjugué à un examen effectué par la Commission de protection de l'environnement du Manitoba et permettant de tenir des audiences publiques et d'obtenir de l'aide financière pour les participants et à interrompre toutes les activités à la mine et à l'usine jusqu'à ce que l'examen de la Commission soit terminé et que le projet ait été évalué de manière exhaustive.

U. ASAGWARA — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. BRAR — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre de l'Agriculture à reconsidérer les modifications visant la location de terres domaniales dans le but de créer une stratégie acceptable et satisfaisante pour toutes les parties, particulièrement pour les exploitants de ranch, à reconnaître la valeur de l'agriculture dans la province du Manitoba ainsi que celle que les agriculteurs attribuent aux terres domaniales en tant que moyen de subsistance, à comprendre le rôle important que jouent les agriculteurs dans l'économie du Manitoba et à leur permettre de prendre part aux discussions qui affectent directement leur subsistance.

M. BUSHIE — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. LINDSEY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} MARCELINO — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. MOSES — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} NAYLOR — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. SALA — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. SANDHU — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M^{me} SMITH (Point Douglas) — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WASYLIW — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

M. WIEBE — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

Après la présentation des pétitions, M. LAMONT soulève une question urgente d'intérêt public et propose que, conformément au paragraphe 38(1) du *Règlement*, les affaires ordinaires de l'Assemblée soient mises de côté dans le but de permettre la discussion d'une question urgente d'intérêt public portant sur la nécessité de débattre de la crise imminente de la pauvreté et de l'itinérance qui est exacerbée par la propagation de la pandémie de COVID-19.

M. LAMONT, M. le *ministre* GOERTZEN et M^{me} SMITH (Point Douglas) interviennent sur l'urgence de la motion. La présidente rend la décision suivante :

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner sur la motion proposée à titre de motion urgente d'intérêt public par le député de Saint-Boniface. L'avis prévu par le paragraphe 38(1) du *Règlement* a été fourni en temps utile, c'est-à-dire avant le délai de 90 minutes y prévu, et je l'en remercie.

Selon le *Règlement* et les usages de l'Assemblée, la question doit, d'une part, être urgente à un point tel que l'intérêt public exige un débat immédiat et elle ne doit, d'autre part, pouvoir être soulevée à aucun autre moment convenable.

J'ai écouté très attentivement les arguments proposés. Bien que la pauvreté, l'itinérance et la pandémie de COVID-19 soient effectivement des questions importantes, les députés ont eu l'occasion de débattre de ces questions plus tôt, aujourd'hui, pendant la période des questions orales, pendant celle des déclarations de député ou au moyen d'un grief.

Par conséquent, aux fins des travaux de ce jour, je ne crois pas que cette question nécessite une autre tribune pour les débats. C'est donc très respectueusement que je déclare la motion irrecevable à titre de motion urgente d'intérêt public.

M. le *ministre* CULLEN propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 42 — *Loi sur l'attestation à distance (modification de diverses lois)/The Remote Witnessing and Commissioning Act (Various Acts Amended)*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* CULLEN intervient.

M^{me} FONTAINE ainsi que MM. GERRARD et LAMONT posent des questions au ministre.

Le débat se poursuit.

M^{me} FONTAINE, MM. WISHART, WIEBE et LAMONT, U. ASAGWARA ainsi que M^{me} MARCELINO interviennent. M. GERRARD exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

La présidente,

Myrna Driedger